



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020-132 /DEAL/DIR du 02 JUIN 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet de construction de 4 serres et 1 hangar à toitures
photovoltaïques à Kahani dans la commune de Ouangani

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-247 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction de 4 serres et 1 hangar photovoltaïque à Kahani , dans la commune de Ouangani, reçu complet le 23 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à :
 - de faibles travaux de défrichage et de terrassement ;
 - l'aménagement d'une piste d'accès ;
 - la mise en place des fondations (dés en béton pré-fabriqués) ;
 - l'installation des modules photovoltaïques ;
 - l'installation des cuves de collecte et de récupération des eaux pluviales ;
 - monter le hangar agricole en acier galvanisé ;
- qui doit permettre d'améliorer le potentiel agricole du terrain, de diminuer les besoins en eau des cultures par la limitation de l'évapotranspiration sous la serre et la récupération des eaux de pluie pour l'irrigation.

Considérant la localisation du projet,

- à Kahani, dans une zone à vocation agricole du plan local d'urbanisme de la commune littorale de Ouangani,
- dans une exploitation agricole existante (présence de serres sans toits photovoltaïques),
- en dehors de tout périmètre de protection de captage destinée à la consommation humaine,
- en partie sur des zones d'aléas forts inondation par débordement de cours d'eau et mouvement de terrain,
- proche du forage agricole de Haboué,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet impactera 2876 m² de surfaces déjà exploitées ,
- que le site ne nécessite que de faibles travaux de terrassement et défrichage,
- que le dossier n'indique pas la présence d'espèces protégées sur le site,
- que l'installation des serres 3 et 4 se fera en dehors des zones d'aléas forts inondation et mouvement de terrain,
- que le projet consommera moins d'eau que l'exploitation actuelle,
- que le projet produira de l'énergie et que celle-ci sera directement injectée dans le réseau de l'électricité de Mayotte,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la construction de 4 serres et 1 hangar agricoles à toitures photovoltaïques **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE représentée par Monsieur LEFEVRE FREDERIC, Responsable, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

